

Remplacée par une version plus récente



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

E.169

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

(02/96)

**RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET RNIS
EXPLOITATION, NUMÉROTAGE, ACHEMINEMENT
ET SERVICE MOBILE**

**APPLICATION DU PLAN DE NUMÉROTAGE
DE LA RECOMMANDATION E.164
AUX NUMÉROS UNIVERSELS DU SERVICE
DE LIBRE APPEL INTERNATIONAL**

Recommandation UIT-T E.169
Remplacée par une version plus récente

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

Remplacée par une version plus récente

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1^{er}-12 mars 1993).

La Recommandation UIT-T E.169, que l'on doit à la Commission d'études 2 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 19 février 1996 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1996

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Remplacée par une version plus récente

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>	
1	Domaine d'application.....	1
2	Références	1
3	Définitions	1
4	Abréviations	2
5	Principes et format des numéros UIFN	2
5.1	Principes des numéros UIFN	2
5.2	Format des numéros UIFN.....	3
6	Principes d'attribution des numéros	3
7	Procédures suivies par le requérant	4
8	Procédures suivies par le service du Registre.....	4
9	Procédures applicables aux demandes en double	6
9.1	Demandes en double	6
9.2	Procédures spécifiques	6
10	Renseignement des formulaires relatifs aux numéros universels de libre appel international.....	7
10.1	Renseignement de la partie A du formulaire de demande de numéro universel de libre appel international	7
10.2	Renseignement de la partie B du formulaire de demande de numéro universel de libre appel international	8
10.3	Renseignement de la partie A du formulaire de notification d'état de numéro universel de libre appel international.....	8
10.4	Renseignement de la partie B du formulaire de notification d'état de numéro universel de libre appel international.....	9
11	Historique de la Recommandation.....	9
	Annexe A – Procédures suivies par le service du Registre	10
	Annexe B – Formulaire de demande de numéro universel de libre appel international (UIFN)	11
	Annexe C – Formulaire de notification d'état de numéro universel de libre appel international.....	12
	Appendice I – Procédure suivie par le requérant	13
	Appendice II – Procédure suivie par le service du Registre	14
	Appendice III – Procédure applicable aux demandes en double	15

Remplacée par une version plus récente

INTRODUCTION

Le système de numéro universel de libre appel international (UIFN) (*universal international freephone number*) permet d'attribuer à un client du service de libre appel international (IFS) (*international freephone number*) un ou plusieurs numéros universels uniques qui seront les mêmes dans le monde entier. Les appels à destination de ces numéros peuvent être acheminés vers des destinations différentes selon les options offertes par le fournisseur de service IFS et choisies par le client de ce service.

Remplacée par une version plus récente

Recommandation E.169

APPLICATION DU PLAN DE NUMÉROTAGE DE LA RECOMMANDATION E.164 AUX NUMÉROS UNIVERSELS DU SERVICE DE LIBRE APPEL INTERNATIONAL

(Genève, 1996)

1 Domaine d'application

La présente Recommandation précise la manière d'appliquer le plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux numéros universels de libre appel international (UIFN) dans le cadre du service de libre appel international (IFS), tel que celui-ci est défini dans la Recommandation E.152.

2 Références

Les Recommandations et autres références suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui y est faite, constituent des dispositions valables pour la présente Recommandation. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Toute Recommandation ou autre référence est sujette à révision; tous les utilisateurs de la présente Recommandation sont donc invités à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des Recommandations et autres références indiquées ci-après. Une liste des Recommandations UIT-T en vigueur est publiée régulièrement.

- Recommandation E.164 du CCITT (1991), *Plan de numérotage pour l'ère du RNIS*.
- Recommandation E.152 du CCITT (1988), *Le service de libre-appel international (LAI)*.

3 Définitions

Pour les besoins de la présente Recommandation, les définitions suivantes s'appliquent.

3.1 période de latence: période de 6 mois pendant laquelle un numéro universel de libre appel international précédemment attribué est réservé avant d'être réattribué.

3.2 requérant: fournisseur de service (exploitation reconnue), tel qu'il est défini dans l'Annexe de la Constitution de l'UIT (Genève, 1992), qui soumet une demande de numéro d'abonné mondial (GSN) (*global subscriber number*) pour le compte du client du service de libre appel international, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et à celles de la Recommandation E.152. Chaque Administration nationale peut, sur son territoire, soit assurer la coordination de la soumission des requêtes par les exploitations reconnues qui dépendent d'elle, ou soumettre elle-même les requêtes en tant que requérant pour le compte de ces exploitations reconnues.

3.3 numéro d'abonné du service de libre appel (FSN) (*freephone subscriber number*): partie du numéro de libre appel national de la Recommandation E.164 correspondant au numéro d'abonné (voir la Figure 1). La longueur du numéro d'abonné est conforme au plan de numérotage national et ne comprend pas les préfixes, suffixes, codes d'accès ou autre chiffre supplémentaire destiné à la propagation de l'appel. Il s'agit de la partie du numéro de libre appel national susceptible d'intervenir dans les règles de priorité lorsque cette séquence est incorporée dans un numéro universel de libre appel international, et seulement de cette partie.

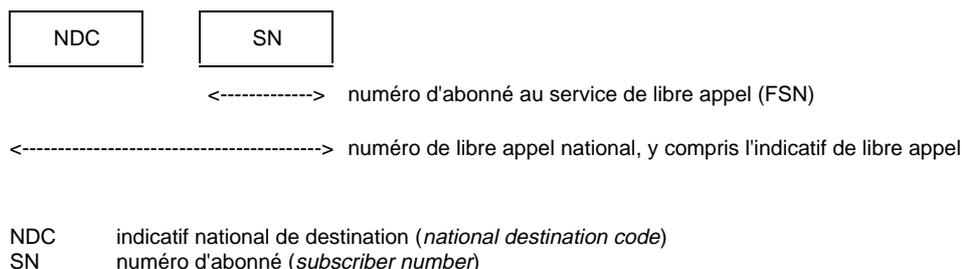


FIGURE 1/E.169

Remplacée par une version plus récente

NOTE – L'indicateur de libre appel peut être un préfixe, selon les accords nationaux conclus.

3.4 demandeur de libre appel international: personne qui lance un appel à destination d'un numéro universel de libre appel international.

3.5 fournisseur de service de libre appel international: exploitation reconnue (ER) qui assure le service de libre appel international.

3.6 incorporation de numéro: méthode permettant d'intégrer le numéro d'abonné du service de libre appel national existant du client de libre appel international dans la partie numéro d'abonné mondial du nouveau numéro universel de libre appel international.

3.7 service du Registre: entité responsable du traitement des demandes d'enregistrement et de l'attribution de la partie «numéro d'abonné mondial (GSN)» du numéro universel de libre appel international conformément aux dispositions de la présente Recommandation et à celles de la Recommandation E.152.

3.8 client de libre appel international: personne physique ou morale qui obtient un numéro universel de libre appel international d'un fournisseur de service de libre appel international.

3.9 numéro universel de libre appel international: dispositif (numéro UIFN) permettant d'attribuer en propre à un client du service de libre appel international un ou plusieurs numéros de libre appel valides dans le monde entier. Un numéro UIFN se compose d'un indicatif de pays (CC) à 3 chiffres pour un service mondial, le 800, et d'un numéro d'abonné mondial à 8 chiffres.

4 Abréviations

Pour les besoins de la présente Recommandation, les abréviations suivantes sont utilisées.

CC	indicatif de pays (<i>country code</i>)
FSN	numéro d'abonné du service de libre appel (<i>freephone subscriber number</i>)
GSN	numéro d'abonné mondial (<i>global subscriber number</i>)
IFS	service de libre appel international (<i>international freephone service</i>)
NDC	indicatif national de destination (<i>national destination code</i>)
ER	exploitation reconnue
SN	numéro d'abonné (<i>subscriber number</i>)
TSB	Bureau de la normalisation des télécommunications (<i>telecommunication standardization bureau</i>)
UIFN	numéro universel de libre appel international (<i>universal international freephone number</i>)

5 Principes et format des numéros UIFN

5.1 Principes des numéros UIFN

Les principes suivants, qui ont présidé à la définition du format et des procédures d'affectation des numéros UIFN, seront également respectés lors de l'utilisation de ces numéros.

- Pour faire bénéficier le client IFS de la marge de manœuvre la plus grande possible, il y a lieu que le numéro UIFN soit portable, permettant ainsi aux clients IFS de changer de fournisseur de service tout en conservant les numéros UIFN qui leur ont été attribués. La partie GSN du numéro UIFN ne comporte aucun indicatif de pays (d'origine ou de destination), aucun code administratif ou code de fournisseur de service.
- Il convient que la structure du numéro UIFN permette aux clients IFS de choisir les chiffres du numéro UIFN répondant à leurs besoins.
- Il convient que le format du numéro UIFN permette aux fournisseurs de service de réaliser un acheminement adéquat et efficace des appels individuels.
- Un traitement équitable et impartial entre nations, fournisseurs de services IFS et clients IFS doit être garanti pour toutes les activités ayant trait aux numéros UIFN.

Remplacée par une version plus récente

5.2 Format des numéros UIFN

Un numéro UIFN se compose d'un indicatif de pays (CC) à trois chiffres pour un service mondial, le 800, et d'un numéro d'abonné mondial (GSN) à 8 chiffres, ce qui donne un format fixe de 11 chiffres¹⁾ (voir la Figure 2):

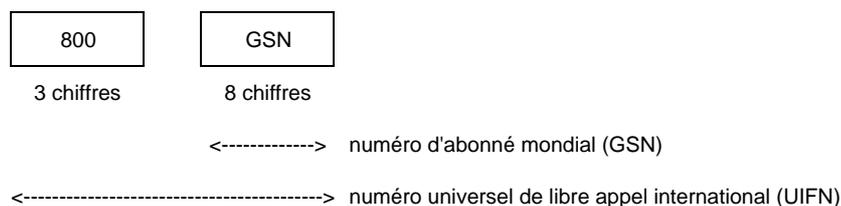


FIGURE 2/E.169

A titre d'exemple, dans le numéro UIFN de client IFS suivant: 800 12345678, la séquence 12345678 représente le numéro GSN du client IFS.

Le demandeur IFS doit toujours composer un préfixe international avant le numéro UIFN.

6 Principes d'attribution des numéros

- a) Tous les numéros UIFN attribués doivent être employés conformément aux dispositions de la présente Recommandation.
- b) Les demandes de numéros UIFN ne seront prises en considération que lorsque le service du Registre aura reçu d'un requérant agréé un formulaire de demande de numéro UIFN valide et complet [voir les alinéas c) et d) ci-dessous].
- c) Les numéros UIFN seront attribués aux clients IFS qui déploieront un service de libre appel entre deux pays ou plus; en d'autres termes, les clients IFS offrant un service auquel il n'est possible d'accéder qu'à partir de numéros relevant d'un seul plan de numérotage national ou intégré ne seront pas considérés comme des ayants droit.
- d) Les numéros UIFN ne pourront être attribués qu'aux clients IFS qui se seront engagés à déployer un service utilisant ces numéros dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de réservation.
- e) Les numéros UIFN ne peuvent être ni revendus, ni octroyés en licence, ni négociés. Ils ne peuvent pas non plus être transférés, sauf en cas de fusion, d'acquisition ou de coentreprise. Tout transfert de ce type doit être signalé au service du Registre.
- f) L'attribution d'un numéro UIFN par le service du Registre n'entraîne aucun droit de propriété ou d'usage sur un numéro UIFN de la part du client IFS ou du fournisseur de service IFS. L'utilisation d'un numéro UIFN devra être conforme aux dispositions énoncées ici.
- g) Le numéro UIFN restera réservé jusqu'à ce que le requérant informe le service du Registre de la mise en service de ce numéro (90 jours au maximum).
- h) Chaque numéro UIFN doit être propre à un seul client IFS.
- j) Toute violation de ces principes par le client IFS ou par le fournisseur de service IFS concernant un numéro UIFN entraînera le retrait du numéro attribué par le service du Registre.

¹⁾ Il y a lieu que l'exploitant de réseau sache qu'un numéro à plus de 11 chiffres peut être composé pour des raisons commerciales. Ces communications ne devraient pas être bloquées pour autant.

Remplacée par une version plus récente

7 Procédures suivies par le requérant

Le requérant:

- a) aura la responsabilité de traiter toutes les demandes émanant de ses propres clients du service IFS et d'assurer seul l'interfaçage avec eux;
- b) soumettra, conformément aux dispositions de la présente Recommandation, les demandes valides de numéro UIFN et utilisera à cette fin le format spécial UIFN décrit à l'article 5. Les demandes non valides seront renvoyées par le service du Registre;
- c) enverra par télécopie au service du Registre la Partie A du formulaire de demande de numéro UIFN pour le compte du client IFS. Un seul formulaire sera présenté par demande de numéro, mais le client IFS pourra y indiquer plusieurs numéros lui convenant. Toutefois, il se peut que le client IFS n'ait pas de préférence pour un numéro précis; dans ce cas, n'importe quel numéro disponible pourra lui être attribué. Il y a lieu que le formulaire de demande de numéro UIFN soit accompagné d'une preuve de paiement de la taxe d'enregistrement de la demande de réservation et d'attribution du numéro UIFN par le service du Registre. L'UIT communiquera aux Administrations le montant de cette taxe via le Bulletin d'exploitation courant de l'UIT. Le paiement peut s'effectuer de l'une ou l'autre des façons suivantes:
 - chaque formulaire de demande de numéro UIFN sera accompagné du paiement de la taxe d'enregistrement de la demande;
 - le requérant peut payer une taxe d'enregistrement de demande qui est fonction du nombre de demandes prévues. Le service du Registre débitera alors le compte de ce requérant pour chaque formulaire de demande de numéro UIFN reçu et demandera de réapprovisionner le compte lorsque celui-ci sera proche de l'épuisement;
- d) s'assurera que tous les numéros UIFN demandés sont numériques; les caractères alphabétiques ne sont PAS acceptés;
- e) indiquera, par ordre de préférence décroissant, jusqu'à 10 numéros UIFN acceptables pour son client IFS, de manière à limiter les échanges avec le service du Registre si les premiers numéros choisis ne sont pas disponibles;
- f) demandera au client IFS de choisir d'autres numéros si les numéros UIFN demandés la première fois sont attribués, réservés, en période de latence de 6 mois, ou s'ils font l'objet d'un litige;
- g) réceptionnera la partie B du formulaire de demande confirmant la réservation d'un numéro UIFN par le service du Registre et en avisera le client IFS;
- h) s'assurera de la mise en service du numéro UIFN dans les 90 jours et en avisera le service du Registre au moyen de la partie A du formulaire de notification d'état;
- j) sur notification par le service du Registre d'un emploi non conforme à la présente Recommandation du numéro UIFN, se verra accorder un délai de 90 jours pour rendre conforme l'emploi du numéro UIFN ou pour expliquer en quoi l'emploi actuel est conforme. Faute d'une mise en conformité dans les 90 jours, le service du Registre retirera le numéro UIFN. Ce numéro sera immédiatement désaffecté et entrera en période de latence. Le ou les fournisseurs de service IFS ne fourniront plus ce service au client IFS;
- k) signalera au service du Registre toute modification concernant les numéros UIFN (changement de nom ou d'adresse par exemple) au moyen de la partie A du formulaire de demande de numéro UIFN;
- l) informera le service du Registre, au moyen de la partie A du formulaire de demande de numéro UIFN, de la désaffectation du numéro UIFN;
- m) réceptionnera la partie B du formulaire de notification d'état de numéro UIFN confirmant l'attribution du numéro par le service du Registre et transmettra un exemplaire de ce formulaire à son client IFS.

8 Procédures suivies par le service du Registre

La fonction de service du Registre sera assurée sous les auspices de l'UIT. Le service du Registre est chargé du traitement des demandes d'enregistrement soumises par les requérants, ainsi que des fonctions administratives connexes. A la demande des Administrations nationales, le traitement des demandes d'enregistrement sera assuré en étroite collaboration avec elles. Les responsabilités légales du service du Registre ne font pas l'objet de la présente Recommandation. Le service du Registre:

- a) attribuera tous les numéros UIFN de manière équitable et impartiale;
- b) validera les demandes de numéro UIFN conformes aux dispositions de la présente Recommandation et au format particulier de numéro UIFN décrit à l'article 5, et renverra au requérant les demandes non valides;

Remplacée par une version plus récente

- c) gèrera une banque unique de numéros UIFN placée dans une même base de données. Cette base de données répondra aux prescriptions suivantes:
 - une entrée par numéro UIFN;
 - nom du client IFS;
 - requérant;
 - état du numéro UIFN: disponible, réservé, période de latence avec date d'échéance;
 - antécédents;
 - possibilité de gérer les modifications;
 - possibilité pour les requérants d'accéder en ligne et en lecture seulement à l'état des numéros;
- d) réceptionnera toutes les demandes transmises par le requérant par télécopie pour le compte du client IFS, soumises sur la partie A du formulaire de demande de numéro UIFN, accompagnées du paiement de la taxe d'enregistrement de la demande;
- e) réservera les numéros UIFN selon le principe du «premier arrivé, premier servi», ce qui signifie que les formulaires de demande de numéro UIFN reçus par télécopie seront traités par le service du Registre dans l'ordre de réception, selon la date et l'heure indiquées par le télécopieur du service du Registre;
- f) enregistrera toutes les demandes au moment de leur réception, en indiquant la date et l'heure locale du service du Registre;
- g) s'assurera de la disponibilité du numéro UIFN demandé, et s'il ne l'est pas, vérifiera si un autre numéro UIFN a été indiqué, et dans la négative, demandera au requérant de choisir un autre numéro;
- h) n'acceptera aucune demande ou question verbale concernant les numéros UIFN disponibles;
- j) n'acceptera qu'un seul client IFS par formulaire de demande de numéro UIFN;
- k) répondra au requérant, dans un délai de deux jours ouvrables à dater de la réception de sa demande, en lui envoyant par télécopie la partie B du formulaire de demande de numéro UIFN, afin de lui confirmer la réservation d'un numéro UIFN. Lorsqu'une demande de numéro particulier est refusée ou retardée, il y a lieu que le service du Registre en communique le motif au requérant: par exemple numéro attribué, réservé, en période de latence de 6 mois, ou résolution de conflit en cours;
- l) prendra acte de la mise en service du numéro UIFN, confirmée par le requérant sur la partie A du formulaire de notification d'état de numéro UIFN;
- m) à défaut d'avoir reçu dans le délai imparti de 90 jours la partie A du formulaire de notification d'état de numéro UIFN, déréservera ce numéro et le reversera immédiatement dans la banque de numéros disponibles sans avoir à observer une période de latence quelconque;
- n) répondra à la confirmation de mise en service du numéro UIFN au moyen de la partie B du formulaire de notification d'état de numéro UIFN, et attribuera ce faisant le numéro;
- o) actualisera la base de données des numéros UIFN;
- p) renseignera les requérants sur la procédure de demande de numéros UIFN;
- q) informera le requérant de tout emploi abusif supposé s'il constate une telle situation. Le requérant aura alors 90 jours pour rendre conforme l'emploi du numéro UIFN ou pour expliquer en quoi l'utilisation actuelle est conforme. A défaut d'une mise en conformité dans les 90 jours, le service du Registre retirera le numéro UIFN. Ce numéro sera immédiatement désaffecté et entrera en période de latence;
- r) réceptionnera les avis de désaffectation envoyés par le requérant sur formulaire de demande de numéro UIFN en partie A;
- s) ne pourra réattribuer à un autre client IFS un numéro UIFN définitivement désaffecté qu'après une période de latence de six mois;
- t) enverra au requérant une confirmation de la désaffectation du numéro sur formulaire de notification d'état de numéro UIFN en partie B;
- u) prendra acte des modifications des données associées aux numéros UIFN (changement de nom ou d'adresse par exemple) signalées sur formulaire de demande de numéro UIFN en partie A;

Remplacée par une version plus récente

- v) s'assurera à intervalles réguliers de l'utilisation effective des numéros UIFN attribués, et prendra les mesures qui s'imposent pour les numéros inactifs;
- w) suivra et contrôlera la situation des ressources en numéros UIFN, et fera rapport à ce sujet à la Commission d'études appropriée, en indiquant notamment le nombre de numéros attribués et les données statistiques relatives à l'évolution de ces attributions;
- x) publiera la liste des numéros attribués selon une méthode convenue;
- y) n'enregistrera que le requérant qui aura déposé le premier sa demande, si un numéro UIFN est assigné par inadvertance à plusieurs clients IFS.

9 Procédures applicables aux demandes en double

9.1 Demandes en double

Ces procédures visent à régler les conflits de numéros UIFN, par exemple lorsque plusieurs requérants demandent le même numéro UIFN en même temps.

- a) Lorsqu'un tel problème se pose, il y a lieu que le service du Registre en avise les seuls requérants concernés, ainsi que les Administrations si celles-ci l'avaient demandé, qu'il les conseille et qu'il collabore avec eux à la solution du problème.
- b) Le service du Registre doit donner la priorité aux requérants qui demandent un numéro UIFN dans lequel figure le numéro national complet du client IFS; une telle attribution est dite *prioritaire*. Le fournisseur de service qui assure le service national de libre appel peut ne pas être le même que le requérant qui incorpore le numéro FSN du client IFS dans le numéro UIFN.

9.2 Procédures spécifiques

- a) Le requérant ne peut demander et obtenir une attribution prioritaire de numéro UIFN que s'il désire y incorporer l'intégralité du numéro FSN existant. L'incorporation ne peut s'effectuer que par adjonction de chiffres de remplissage en tête ou en queue du numéro FSN complet, de la manière décrite ci-dessous.

Exemple:

- le numéro FSN à 7 chiffres du client A du service IFS est 234 5678:
incorporation par adjonction d'un chiffre en tête de numéro FSN: numéro UIFN: 800 X2345678;
incorporation par adjonction d'un chiffre en fin de numéro FSN: numéro UIFN: 800 2345678X;
- le numéro FSN à 6 chiffres du client B du service IFS est : 654 321:
incorporation par adjonction de chiffres en tête de numéro FSN: numéro UIFN: 800 XX654321;
incorporation par adjonction de chiffres en fin de numéro FSN: numéro UIFN: 800 654321XX;
incorporation par adjonction d'un chiffre en tête et d'un chiffre en fin de numéro FSN: numéro UIFN: 800 X654321X
avec $X = \{0, 9\}$

On appliquera de manière analogue ces principes aux clients IFS dont les numéros FSN comportent moins de 6 chiffres.

- b) Lorsque deux requérants ou plus demandent un même numéro UIFN et qu'une seule demande correspond à une attribution prioritaire, le service du Registre attribuera le numéro UIFN au requérant prioritaire. Il attribuera ensuite aux autres requérants un des numéros indiqués en second choix ou les invitera à choisir un autre numéro.
- c) Lorsque deux requérants ou plus demandent l'attribution prioritaire d'un même numéro UIFN incorporant l'ensemble de leur numéro national FSN, et qu'un seul de ces numéros nationaux FSN était en service avant le 1^{er} décembre 1994, le service du Registre attribuera le numéro UIFN à ce requérant. Il attribuera ensuite aux autres requérants un des numéros indiqués en second choix ou les invitera à choisir un autre numéro.

Remplacée par une version plus récente

- d) Lorsque deux requérants ou plus demandent l'attribution prioritaire d'un même numéro UIFN incorporant leur numéro national FSN complet, et que deux des numéros nationaux FSN ou plus étaient en service avant le 1^{er} décembre 1994, le service du Registre se mettra en rapport avec les requérants, leur fera part de la situation, et s'efforcera de régler ce conflit en leur demandant de modifier les chiffres de remplissage choisis. Au cours de cette procédure, le service du Registre informera les requérants du conflit existant entre leurs demandes. L'identité des requérants en conflit ne sera divulguée qu'avec le consentement de toutes les parties, aux fins du règlement du litige.
- e) Lorsque deux requérants ou plus demandent l'attribution prioritaire d'un même numéro UIFN incorporant leur numéro national FSN complet, le service du Registre se mettra en rapport avec eux, leur fera part de la situation, et s'efforcera de régler ce conflit en leur demandant de modifier les chiffres de remplissage choisis. Au cours de cette procédure, le service du Registre informera les requérants du conflit existant entre leurs demandes. L'identité des requérants en conflit ne sera divulguée qu'avec le consentement de toutes les parties, aux fins de règlement du litige.
- f) Lorsque deux requérants ou plus demandent l'attribution non prioritaire d'un même numéro UIFN, le service du Registre se mettra en rapport avec eux, leur fera part de la situation, et s'efforcera de régler ce conflit en leur demandant de choisir si possible un autre numéro UIFN. Au cours de cette procédure, le service du Registre informera les requérants du conflit existant entre leurs demandes de numéros UIFN. L'identité des requérants en conflit ne sera divulguée qu'avec le consentement de toutes les parties, aux fins de règlement du litige.
- g) Passés 15 jours, et faute d'un accord permettant de résoudre le conflit entre les requérants, le service du Registre procédera à un choix au hasard. Les requérants non attributaires se verront attribuer un des numéros indiqués en second choix ou seront invités par le service du registre à choisir un autre numéro.

10 Renseignement des formulaires relatifs aux numéros universels de libre appel international

10.1 Renseignement de la partie A du formulaire de demande de numéro universel de libre appel international

La partie A du formulaire de demande de numéro universel de libre appel international (UIFN) figurant à l'Annexe B est remplie par le requérant. Les rubriques sont les suivantes:

- a) date de transmission: date d'expédition du formulaire;
- b) nom de la société (requérant): voir la définition de l'article 3 – requérant;
- c) nom et adresse du contact: nom et adresse de contact du requérant;
- d) numéros de téléphone et de télécopie: numéros de téléphone et de télécopie du requérant;
- e) type de demande:
 - **nouveau:** déploiement d'un nouveau service nécessitant un nouveau numéro UIFN, ou fourniture du service IFS par un fournisseur de service supplémentaire à un client IFS avec le numéro actuel de celui-ci;
 - **modification:** modification d'un service existant (changement de nom ou d'adresse par exemple);
 - **désaffectation:** mise hors service définitive d'un service existant sur ce numéro. Le numéro ne peut être réattribué à un autre client IFS qu'après une période de latence de six mois;
 - **annulation:** le service n'existe pas encore et le client IFS décide de ne pas utiliser ce numéro; celui-ci est automatiquement reversé dans la banque de numéros disponibles sans période de latence;
- f) motif de la modification: indiquer le type de modification;
- g) numéro universel de libre appel international: indiquer:
 - 1) soit que le client IFS demande l'un des numéros ci-dessous (par ordre de préférence); ou que
 - 2) le client IFS demande n'importe quel numéro disponible, sans préférence particulière;
- h) nom du client IFS: nom du client du service IFS;

Remplacée par une version plus récente

- j) date prévue d'entrée en service: date officielle prévue du début d'exploitation du service;
- k) est-ce que le numéro FSN du client IFS est incorporé en entier?
- l) numéro national FSN existant incorporé et indicatif de pays (CC) sous lequel ce numéro FSN est utilisé;
- m) date de mise en service du numéro FSN national existant antérieure au 1^{er} décembre 1994;
- n) numéro (de référence) de coordination: numéro de référence attribué par le fournisseur de service pour identifier la demande. Il y a lieu de citer ce numéro en référence dans le formulaire de demande de numéro universel de libre appel international et dans le formulaire de notification d'état de numéro universel de libre appel international;
- o) paiement de la taxe d'enregistrement de la demande: montant payé pour la taxe d'enregistrement de la demande et méthode de paiement utilisée.

10.2 Renseignement de la partie B du formulaire de demande de numéro universel de libre appel international

La partie B du formulaire de demande de numéro universel de libre appel international figurant à l'Annexe B est remplie par le service du Registre pour confirmer la réservation d'un numéro UIFN. Les rubriques sont les suivantes:

- a) date de transmission: date d'expédition du formulaire;
- b) numéro universel de libre appel international: numéro réservé, en fonction des priorités et des disponibilités, sous réserve du paiement de la taxe d'enregistrement de la demande;
- c) motif de refus de numéro: lorsqu'une demande pour un numéro donné est refusée, il y a lieu que le requérant soit informé du motif pour chaque numéro énuméré dans la partie A du formulaire de demande de numéro UIFN, par exemple:
 - 1) numéro attribué,
 - 2) numéro réservé,
 - 3) en période de latence de six mois,
 - 4) demande conflictuelle en cours de résolution.

10.3 Renseignement de la partie A du formulaire de notification d'état de numéro universel de libre appel international

La partie A du formulaire de notification d'état de numéro universel de libre appel international figurant à l'Annexe C est remplie par le requérant pour faire passer le numéro UIFN de l'état réservé à l'état attribué. Les rubriques sont les suivantes:

- a) date de transmission: date d'expédition du formulaire;
- b) nom de la société (requérant): voir la définition de l'article 3 – requérant;
- c) nom et adresse du contact: nom et adresse de contact du requérant;
- d) numéros de téléphone et de télécopie: numéros de téléphone et de télécopie du requérant;
- e) numéro universel de libre appel international: numéro ayant été réservé puis activé par l'Administration B;
- f) date d'activation: date à laquelle l'Administration B a activé le numéro pour la première fois dans son réseau;
- g) numéro (de référence) de coordination: numéro de référence attribué par le fournisseur de service pour identifier la demande. Il y a lieu de citer ce numéro en référence dans le formulaire de demande de numéro universel de libre appel international et dans le formulaire de notification d'état de numéro universel de libre appel international;
- h) nom du client IFS: nom du client du service IFS.

Remplacée par une version plus récente

10.4 Renseignement de la partie B du formulaire de notification d'état de numéro universel de libre appel international

La partie B du formulaire de notification d'état de numéro universel de libre appel international figurant à l'Annexe C est remplie par le service du Registre pour confirmer au requérant l'attribution du numéro de libre appel. Les rubriques sont les suivantes:

- a) date de transmission: date d'expédition du formulaire;
- b) numéro universel de libre appel international: numéro UIFN que le service du Registre a fait passer de l'état réservé à l'état attribué ou de l'état attribué à l'état désaffecté, ou numéro UIFN pour lequel le service du Registre a apporté les modifications.

11 Historique de la Recommandation

Première publication en 1996.

Remplacée par une version plus récente

Annexe A

Procédures suivies par le service du Registre

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

A.1 Procédures suivies par le service du Registre

Les procédures de démarrage du service du Registre ont pour but de lancer les activités pour l'attribution efficace et équitable de numéros pris dans la banque de numéros UIFN. La gestion des numéros UIFN a été divisée en deux phases: la phase de lancement, pendant laquelle les demandes seront reçues et validées, et la phase de croisière, qui correspond à la gestion du processus d'attribution des numéros UIFN au-delà de la phase de lancement.

A.1.1 Phase de lancement

La phase de lancement est destinée à mieux définir les procédures de réception et de validation des demandes de numéros UIFN.

Les procédures à suivre pendant cette phase sont les suivantes:

- a) (T1) 90 jours avant de commencer à accepter les demandes, le service du Registre annoncera la disponibilité du service;
- b) (T2) 30 jours avant de commencer à réserver les numéros UIFN, le service du Registre recevra et validera les demandes de numéros. Toutes les demandes valides reçues pendant cette période seront réputées avoir été reçues simultanément, afin que tous les requérants puissent être traités sur un pied d'égalité;
- c) (T3) délai de trois jours supplémentaires après le délai de 30 jours d'acceptation des demandes (T2), pour permettre au service du Registre de modifier les demandes non valides en collaboration avec les requérants;
- d) (T4) à l'expiration de la période T3, le service du Registre attribuera les numéros UIFN et réglera les conflits apparus pendant la période de lancement.

T1	T2	T3	T4
annonce du service UIFN	réception des demandes	délai de trois jours pour modifier les demandes non valides	règlement des conflits et attribution de numéros UIFN aux requérants dont les demandes ont été reçues pendant les phases T1 – T3

----->
premier arrivé, premier servi

----->
période de validation

A.1.2 Phase de croisière

La phase de croisière de la gestion des numéros UIFN est décrite en détail aux articles 7 et 8. Toute demande parvenant au service du Registre à partir du premier jour de la période T3 relèvera de cette phase, mais la réservation des numéros de cette phase ne se fera qu'après le règlement de tous les conflits de la phase précédente. Voir l'article 9 pour le détail des activités de résolution de conflits et les délais impartis correspondants.

Remplacée par une version plus récente

Annexe B

Formulaire de demande de numéro universel de libre appel international (UIFN)

(un formulaire par demande de numéro)

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

Partie A (à remplir par le requérant)

Date de transmission: _____

(Requérant)

Envoyer à:

Nom de la société _____

Service du Registre UIFN

Contact _____

Union internationale des télécommunications

Adresse _____

Bureau de la normalisation des télécommunications

Numéro de téléphone _____

CH – 1211 GENÈVE 20, Suisse

Numéro de télécopie _____

Télécopie: TBD

Type de demande

Nouveau Modification Désaffectation Annulation

(cocher la case appropriée):

Motif de la modification: _____

Numéros universels de libre appel international demandés, numéros acceptables par ordre de priorité:

1) +800__-_-_-_-_-_-_-_-_-_-

6) +800__-_-_-_-_-_-_-_-_-_-

2) +800__-_-_-_-_-_-_-_-_-_-

7) +800__-_-_-_-_-_-_-_-_-_-

3) +800__-_-_-_-_-_-_-_-_-_-

8) +800__-_-_-_-_-_-_-_-_-_-

4) +800__-_-_-_-_-_-_-_-_-_-

9) +800__-_-_-_-_-_-_-_-_-_-

5) +800__-_-_-_-_-_-_-_-_-_-

10) +800__-_-_-_-_-_-_-_-_-_-

Nom du client IFS: _____

Date prévue d'entrée en service: _____

Incorporation en entier du numéro national FSN existant?

Oui

Non

Numéro national FSN existant incorporé: CC _____

FSN _____

Numéro national FSN existant mis en service avant le 1^{er} décembre 1994?

Oui

Non

Numéro (de référence) de coordination: _____

Paiement de la taxe d'enregistrement de la demande: _____ Francs suisses (CHF)

Indiquer la méthode de paiement utilisée:

virement bancaire sur le compte de l'UIT C8-108.400.1 Société de banque suisse, Genève (Suisse)

prélèvement sur le compte préapprouvé du requérant

Partie B (à remplir par le service du Registre et à renvoyer au requérant)

Ce numéro UIFN est réservé pendant 90 jours: +800 _____

Date de transmission: _____

Le ou les numéros UIFN énumérés dans la partie A ci-dessous n'ont pu être réservés pour cause de:

1) _____

6) _____

2) _____

7) _____

3) _____

8) _____

4) _____

9) _____

5) _____

10) _____

Observations: _____

Signature: _____

Remplacée par une version plus récente

Annexe C

Formulaire de notification d'état de numéro universel de libre appel international

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

Partie A (à remplir par le requérant)

Date de transmission: _____

(Requérant)

Envoyer à:

Nom de la société _____

Service du Registre UIFN

Contact _____

Union internationale des télécommunications

Adresse _____

Bureau de la normalisation des télécommunications

Numéro de téléphone _____

CH – 1211 GENÈVE 20, Suisse

Numéro de télécopie _____

Télécopie: TBD

Le numéro UIFN suivant a été mis en service:

+800 _____

Date d'activation:

Jour Mois Année

Numéro (de référence) de coordination:

Nom du client IFS: _____

Partie B (à remplir par le service du Registre et à renvoyer au requérant)

Le numéro UIFN ci-dessous a été attribué:

Date de transmission: _____

+800 _____

Le numéro UIFN ci-dessous a été désaffecté ou annulé :

+800 _____

Observations: _____

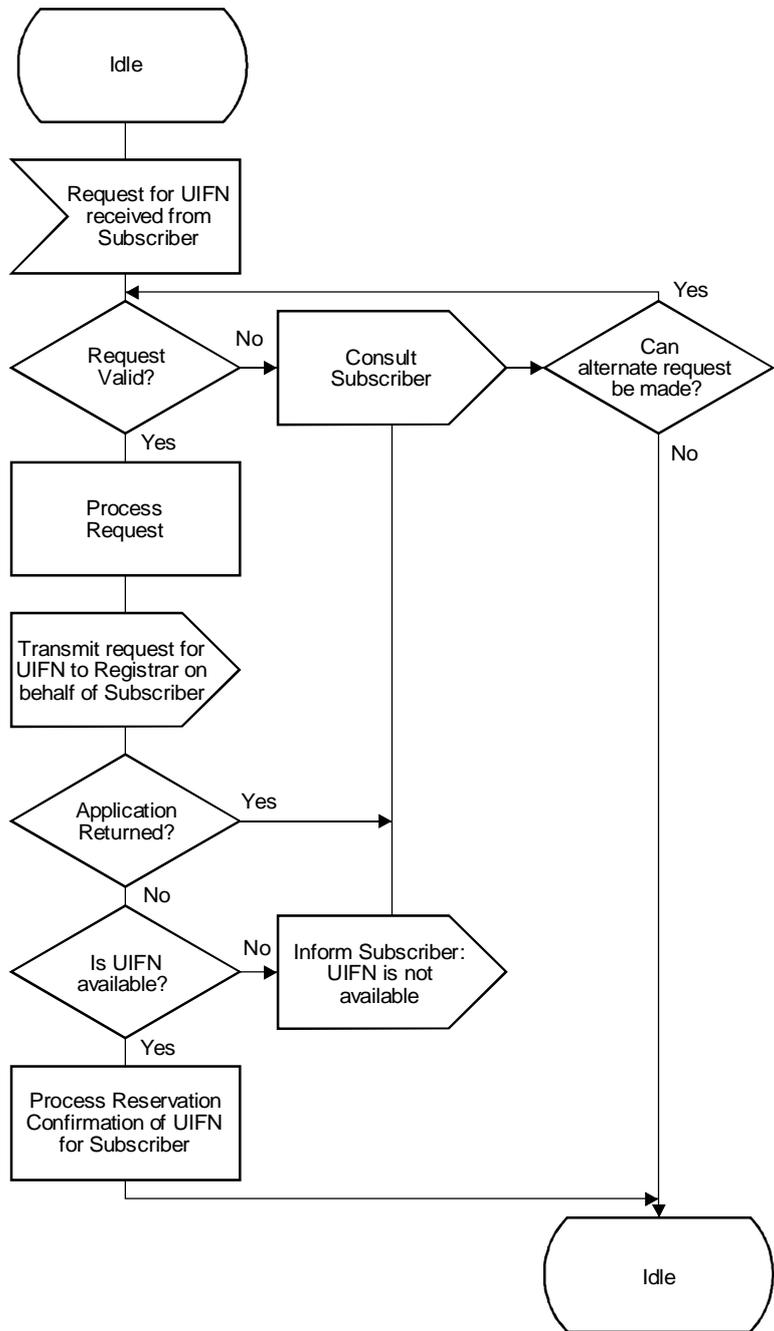
Signature: _____

Remplacée par une version plus récente

Appendice I

Procédure suivie par le requérant

(Cet appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation)



T0205280-95/d01

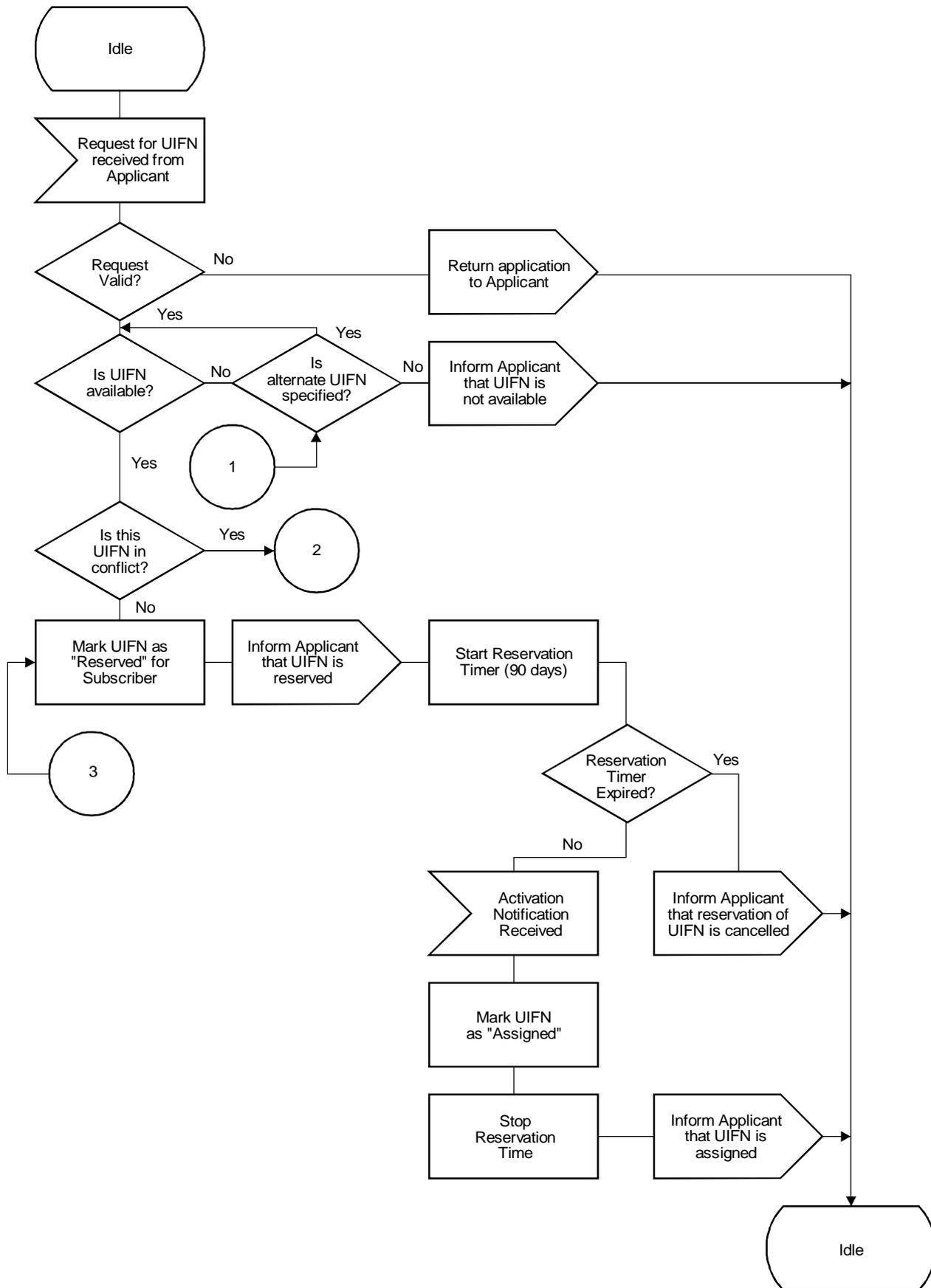
En cas de divergence, le texte du corps de la Recommandation E.169 primera sur les diagrammes de flux des Appendices I, II et III.

Remplacée par une version plus récente

Appendice II

Procédure suivie par le service du Registre

(Cet appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation)



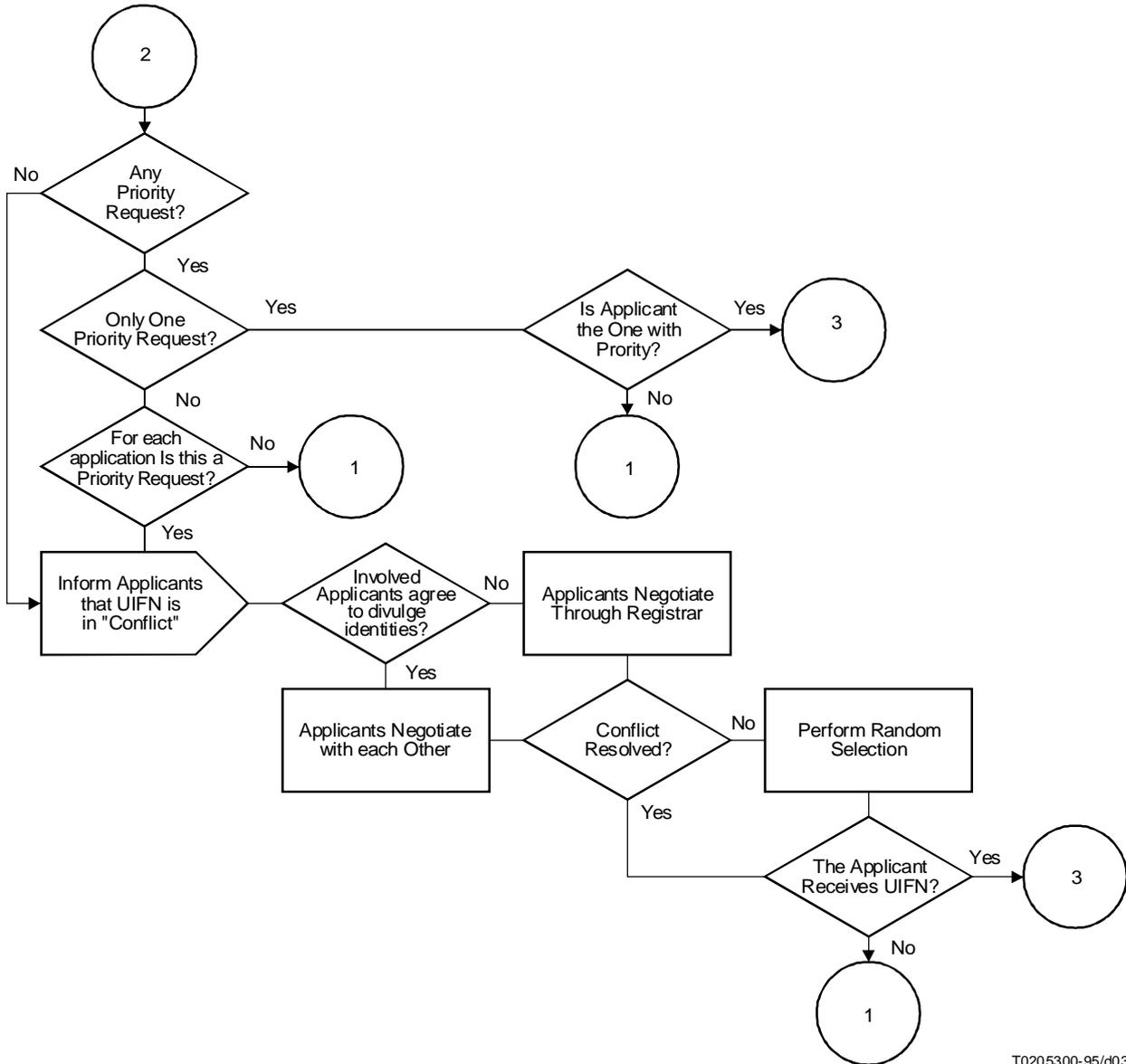
T0205290-95/d02

Remplacée par une version plus récente

Appendice III

Procédure applicable aux demandes en double

(Cet appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation)



T0205300-95/d03